

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

généralités Question écrite n° 10604

Texte de la question

M. Gérald Darmanin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la taxe de 75 % sur les très hauts revenus d'activité. L'Assemblée a voté le vendredi 19 octobre 2012 la contribution exceptionnelle à 75 % sur les très hauts revenus d'activité. Promesse phare de la dernière campagne présidentielle, cette mesure ne toucherait que 1 500 contribuables. Qui plus est, étant donné la particularité des contribuables visés, ceux-ci ont en effet les moyens pour contourner cette nouvelle taxe (défiscalisation ou encore migration fiscale), de nombreux doutes sur l'efficacité budgétaire de cette taxe peuvent être émis. C'est pourquoi Il lui demande de bien vouloir lui faire part des rendements prévus pour cet impôt.

Texte de la réponse

A la suite de la censure par le Conseil constitutionnel de la contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité qui était prévue dans la loi de finances pour 2013, un nouveau dispositif sera proposé par le Gouvernement pour demander aux ménages les plus aisés un effort supplémentaire, conformément à l'engagement du Président de la République. En effet, dans le contexte budgétaire et économique actuel, le Gouvernement considère légitime une participation exceptionnelle des bénéficiaires de très hauts revenus à l'effort de réduction des déficits demandé à l'ensemble des Français. Le nouveau dispositif tirera les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel visant à assurer le respect de l'égalité devant les charges publiques.

Données clés

Auteur : M. Gérald Darmanin

Circonscription: Nord (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 10604

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : Budget Ministère attributaire : Budget

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 20 novembre 2012, page 6576

Réponse publiée au JO le : 5 mars 2013, page 2535